



Lettre d'information de la semaine du 24 au 28 octobre 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 27 octobre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-129/21 Proximus \(Annuaire électronique publics\) \(NL\)](#)

L'enjeu : le responsable du traitement de données personnelles est-il tenu de prendre des mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche sur Internet d'une demande d'effacement par la personne concernée ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 octobre 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-470/21 La Quadrature du Net e.a. \(Données personnelles et lutte contre la contrefaçon\) \(FR\)](#)

L'enjeu : afin d'identifier les titulaires d'adresses IP soupçonnés d'atteintes aux droits d'auteur, une autorité nationale devrait-elle pouvoir accéder à des données d'identité sans contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-514/21 et C-515/21 Minister for Justice and Equality \(Levée du sursis\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il la non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen lorsque la personne dont la remise est demandée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision ayant entraîné l'émission du mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-688/21 Confédération paysanne e.a. \(Mutagenèse aléatoire in vitro\) \(FR\)](#)

L'enjeu : la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro doit-elle être exclue du champ d'application du droit de l'Union en matière de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ?

Communiqué de presse

I. ARRÊT

Jeudi 27 octobre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-129/21 Proximus \(Annuaire électroniques publics\) \(NL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le responsable du traitement de données personnelles est-il tenu de prendre des mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche sur Internet d'une demande d'effacement par la personne concernée ?

Communiqué de presse

Proximus, un fournisseur de services de télécommunications en Belgique, établit également des annuaires et des services de renseignements téléphoniques. Ces annuaires contiennent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des abonnés des différents fournisseurs de services téléphoniques accessibles au public. Ces coordonnées sont communiquées à Proximus par les opérateurs, sauf si l'abonné a exprimé le souhait de ne pas figurer dans les annuaires. Proximus transmet également les coordonnées qu'il reçoit à un autre fournisseur d'annuaires.

Telenet, un opérateur de services téléphoniques en Belgique, transmet les coordonnées de ses abonnés à des fournisseurs d'annuaires, notamment à Proximus. L'un de ces abonnés a demandé à Proximus de ne pas faire figurer ses coordonnées dans les annuaires édités tant par Proximus que par des tiers. Proximus a modifié le statut de cet abonné afin que ses coordonnées ne soient plus rendues publiques.

Par la suite, Proximus a toutefois reçu de la part de Telenet une mise à jour des données de l'abonné concerné, qui n'étaient pas indiquées comme étant confidentielles. Ces informations ont fait l'objet d'un traitement automatisé par Proximus et ont été enregistrées de sorte qu'elles figuraient à nouveau dans les annuaires.

À la demande réitérée de l'abonné de ne pas faire figurer ses données, Proximus a répondu qu'il avait supprimé les données concernées des annuaires et contacté Google pour que les liens pertinents vers le site Internet de Proximus soient supprimés. Proximus a également informé cet abonné qu'il avait transmis ses coordonnées à d'autres fournisseurs d'annuaires et que, grâce aux mises à jour mensuelles, ces fournisseurs avaient été informés de la demande.

Dans le même temps, l'abonné concerné a déposé une plainte auprès de l'autorité de protection des données belge. La chambre du contentieux de cette dernière a imposé à Proximus des mesures correctives et une amende de 20 000 euros pour violation de plusieurs dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Proximus a interjeté appel contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, en arguant que le consentement de l'abonné n'est pas requis aux fins de la publication de ses données à caractère personnel dans les annuaires téléphoniques, mais que les abonnés doivent eux-mêmes demander à ne pas figurer dans ces annuaires, selon un système dit d'« opt-out ». À défaut d'une telle demande, l'abonné concerné peut effectivement figurer dans lesdits annuaires.

D'un avis opposé, l'autorité de protection des données fait valoir que la directive sur la vie privée et les communications électroniques exige le « consentement des abonnés », au sens du RGPD, afin que les fournisseurs d'annuaires puissent traiter et transmettre leurs données personnelles.

Étant donné qu'aucun régime spécifique n'a été élaboré concernant le retrait de l'expression de volonté ou de ce « consentement » par un abonné, la cour d'appel de Bruxelles a soumis des questions préjudicielles à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 octobre 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-470/21 La Quadrature du Net e.a. \(Données personnelles et lutte contre la contrefaçon\) \(FR\) - grande chambre](#)

L'enjeu : afin d'identifier les titulaires d'adresses IP soupçonnés d'atteintes aux droits d'auteur, une autorité nationale devrait-elle pouvoir accéder à des données d'identité sans contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante ?

Communiqué de presse

La question de la conservation et de l'accès à certaines données des utilisateurs de l'Internet est une question d'une actualité permanente et fait l'objet d'une jurisprudence récente mais déjà abondante de la Cour.

Quatre associations de protection des droits et libertés sur Internet (La Quadrature du Net, la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, le Franciliens.net et le French Data Network) ont introduit devant le Conseil d'État (France) une demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande visant l'abrogation d'un décret. Aux fins de la protection de certaines œuvres intellectuelles sur Internet, un traitement automatisé de données à caractère personnel a été instauré.

La finalité de ce traitement est d'adresser à des individus l'avertissement prévu dans le code de la propriété intellectuelle, dont l'objectif est de lutter contre l'infraction qualifiée de « négligence caractérisée » le fait d'une personne n'empêchant pas que son accès à Internet serve à commettre des actes de contrefaçon. Les recommandations envoyées aux titulaires d'abonnements concernés s'effectuent en application de la procédure dite de « réponse graduée ». Elles font en effet valoir que ledit décret autorise l'accès à des données de connexion de façon disproportionnée pour des infractions relatives au droit d'auteur commises sur Internet et dépourvues de gravité, sans contrôle préalable d'un juge ou d'une autorité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, comme le préconise la jurisprudence de la Cour.

Le Conseil d'État constate que, aux fins de ces recommandations, les agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) recueillent, chaque année, un nombre considérable de données relatives à l'identité civile des utilisateurs concernés. Vu le volume de ces recommandations, le fait de soumettre cette collecte à un contrôle préalable risquerait de rendre impossible la mise en œuvre desdites recommandations. Il interroge donc la Cour sur la portée d'un tel contrôle préalable et, en particulier, sur la question de savoir si les données d'identité civile correspondant à une adresse IP y sont soumises.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-514/21 et C-515/21 Minister for Justice and Equality \(Levée du sursis\) \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il la non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen lorsque la personne dont la remise est demandée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision ayant entraîné l'émission du mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

La Cour a été saisie par la Cour of Appeal (Cour d'appel, Irlande) de deux affaires dont les faits sont similaires. Dans les deux cas, deux personnes, LU et PH, ont été reconnues coupables d'avoir commis une infraction à l'issue d'un procès équitable (première infraction). Elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis. Par la suite, ces mêmes personnes ont été accusées d'une seconde infraction commise pendant la période de probation. Sans qu'elles aient comparu personnellement devant la juridiction concernée, elles se sont vu condamner à une peine d'emprisonnement, de sorte que le sursis qui assortissait la première peine privative de liberté a été révoqué. Les intéressés se trouvant hors du pays (respectivement, la Hongrie et la Pologne), un mandat d'arrêt européen (MAE) a été émis aux fins de l'exécution de la peine de prison prononcée à l'issue de la première condamnation.

L'affaire C-514/21 concerne en effet un MAE émis par une autorité judiciaire hongroise demandant la remise de LU pour l'exécution de la peine de prison pour la première infraction. L'affaire C-515/21 concerne une demande similaire émanant d'une autorité judiciaire polonaise visant à obtenir la remise de PH. Dans les deux cas, la juridiction de renvoi souhaite savoir si une autorité d'exécution peut refuser la remise sur la base d'un MAE relatif à l'exécution de la peine relative à la première infraction au motif que le second procès a eu lieu par défaut.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-688/21 Confédération paysanne e.a. \(Mutagenèse aléatoire in vitro\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro doit-elle être exclue du champ d'application du droit de l'Union en matière de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ?

Communiqué de presse

Cette affaire s'inscrit dans la continuité de l'affaire Confédération paysanne e.a., dans laquelle la Cour a été invitée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2001/18. La Cour a jugé que ne doivent pas être exclues de l'application de celle-ci les méthodes ou techniques de mutagenèse qui sont apparues ou se sont développées depuis l'adoption de ce texte.

Saisi du litige opposant la Confédération paysanne, un syndicat agricole français, ainsi que sept associations d'opposants aux organismes génétiquement modifiés (OGM), au Premier ministre et au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation français, au sujet de l'exclusion de certaines techniques de mutagenèse du champ d'application des dispositions du droit

français régissant la culture, la commercialisation et l'utilisation des OGM, le Conseil d'État (France) a demandé à la Cour d'interpréter la directive 2001/18 à la lumière de l'arrêt Confédération paysanne e.a. concernant la technique ou la méthode de modification génétique, la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

